

la proposition, ainsi que Votre Honneur, afin de chercher ensemble les meilleurs moyens de régler cette affaire le plus rapidement et le plus efficacement possible.

L'hon. M. Bell: Alors, votez en faveur de la motion.

L'hon. M. Starr: J'en appelle une fois de plus au premier ministre. Voudra-t-il persuader le ministre de la Justice de révéler maintenant les faits relatifs à cette affaire? Autrement, force nous sera de proposer la motion.

M. l'Orateur: A l'ordre, s'il vous plaît. La situation de l'Orateur n'a rien d'enviable en ce moment. Depuis une heure environ, j'ai eu l'occasion de réfléchir à la très grave question soulevée par l'honorable député de Calgary-Nord. Je regrette infiniment que sa motion originale n'ait pu être acceptée en raison d'un vice de forme. Plus tard, il a remis un avis par écrit, soit vers 2 h. 40 ou 2 h. 45, c'est-à-dire à peu près au moment où la motion aurait été discutée de toute façon.

• (3.40 p.m.)

Je suis satisfait et heureux de la tournure de cette affaire. Comme les députés le savent, la présidence s'est fondée sur le commentaire 104(5) qui est ainsi conçu:

Étant donné qu'une motion présentée sous la rubrique des questions de privilège passe avant le programme prévu des affaires publiques, l'Orateur doit être convaincu, à première vue, qu'il y a infraction aux privilèges et, aussi, que la question est soulevée à la première occasion possible.

Je pense qu'on pourrait prétendre qu'en ce qui concerne les déclarations faites vendredi dernier, l'affaire n'a pas été soulevée à la première occasion, mais il est question plus précisément maintenant des allégations publiées dans un journal en dehors de la Chambre et des allégations répétées par le député à la Chambre. Je suis porté à croire qu'il y a, à première vue, matière à la question de privilège en l'occurrence, mais je ferai remarquer aux députés—et je regrette d'employer le mot «mais»—qu'il ne s'ensuit pas nécessairement, si la question de privilège se pose, que la motion présentée est acceptable, conformément au Règlement, aux usages et à la procédure de la Chambre.

Nous examinons actuellement une accusation portée par certains députés contre un autre député. La question qui a donné lieu aux déclarations du ministre de la Justice et qui est au fond de l'affaire dont nous sommes actuellement saisis est une accusation portée contre le ministre de la Justice...

Des voix: Non.

[Le très hon. M. Pearson.]

M. l'Orateur: ... car on insinue que le ministre de la Justice avait, d'une certaine façon, mal agi. C'est la seule interprétation qu'on puisse donner à la motion du député.

Un certain nombre de précédents indiquent ce qu'il faut faire en pareils cas. Je renvois les députés tout particulièrement aux *Journaux* de la Chambre des communes, tome 105, 1959, à la page 584 où l'Orateur, saisi d'une affaire à peu près semblable, a reçu un avis et, après une longue étude, a rendu un jugement de quatre ou cinq pages dans les *Journaux*. Je dois ajouter que cet Orateur avait un grand avantage sur l'Orateur actuel. Toutefois, je peux heureusement tirer profit de sa décision, dont je cite le passage suivant:

A mon avis, la simple justice exige que la conduite d'un honorable député ne fasse l'objet d'une enquête par la Chambre ou par un comité que s'il a été accusé d'une faute.

Et plus loin:

Dans le cas dont nous sommes saisis, aucun député n'a voulu prendre la responsabilité de porter une accusation précise contre l'honorable député...

Voici le texte de la motion que j'ai sous les yeux:

Que le ministre de la Justice soit immédiatement tenu d'établir les accusations qu'il a portées à l'intérieur et à l'extérieur de la Chambre et qui ont malheureusement et incorrectement nui à la réputation de membres du Conseil privé de Sa Majesté...

De toute évidence, cette motion attaque la conduite du ministre de la Justice qui, lui-même, a peut-être attaqué celle d'autres députés. Mais je répète qu'il ne s'agit pas de cela présentement. J'approuve la proposition des députés d'York-Sud (M. Lewis) et de Red-Deer (M. Thompson) selon laquelle il convient de déférer l'objet de cette motion à un comité.

J'aimerais signaler aux députés le passage suivant de Bourinot, quatrième édition, page 162:

Nul doute que le renvoi au comité est la procédure qu'il convient de suivre dans tous les cas où il y a doute raisonnable quant aux faits ou à la ligne de conduite qui devrait être suivie, surtout lorsqu'il est nécessaire d'examiner les précédents ou les témoins.

J'ai étudié très sérieusement la question et je l'ai considérée avec toute l'objectivité possible. Force m'est de conclure que la motion dans sa forme actuelle est irrecevable par la présidence. Elle est rédigée en termes